

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET UN, le quinze mai .  
Devant Nous, Maître Albert JEGHERS , Notaire à Liège,

ONT COMPARU:

D'une part:

Monsieur Julien-Hubert-Mathieu LEGRAND, entrepreneur, né à Soumagne, le cinq décembre mil neuf cent vingt-six, époux se paré contractuellement de biens suivant contrat reçu par Maître Georges RENARD, Notaire à Beyne-Heusay, le onze mai mil neuf cent cinquante-trois, de Madame Ludwika RZEPKA , demeurant et domicilié à Soumagne, rue de l'Egalité numéro 70.

D'autre part:

Les personnes reprises en finale du présent acte sous la dénomination de "acquéreurs d'appartements" .

LESQUELS ont tout d'abord exposé ce qui suit:

1°) Sur un bloc de cinq terrains à bâtir comprenant les parcelles numérotées un, deux, trois, quatre et vingt et un, faisant partie du Bloc deux cent et dix (210) du Plan Général de Lotissement de la Plage, sis à WESTENDE (Westende-Bains) et cadastré sous la section A numéro 3 p/I6 et partie des numéros 3 y/I6 et 3 a/17 ayant une superficie d'après mesurage de sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés cinquante-trois décimètres carrés, Monsieur LEGRAND a entrepris la construction d'un immeuble à appartements multiples dénommé " RESIDENCE LA MOUETTE " ;

2°) Aux termes d'un acte passé devant Maître Albert JEGHERS, Notaire soussigné, le treize février mil neuf cent soixante et un, transcrit au Bureau des Hypothèques à Furnes, le vingt-huit février mil neuf cent soixante et un, volume 4.108. numéro 1, le dit Monsieur LEGRAND a établi, tant pour lui que pour les futurs propriétaires des appartements et des garages l'ACTE DE BASE contenant la division horizontale de l'immeuble et le Règlement de copropriété de la RESIDENCE LA MOUETTE

3°) Il résulte du dit acte que l'immeuble d'habitation est constitué par trois groupes de huit appartements, formant respectivement les ailes gauche, centrale et droite de la Résidence ;

4°) Monsieur LEGRAND déclare que l'existence à WESTENDE d'une autre Résidence dénommée "LA MOUETTE" a amené l'Administration des Postes à exiger la modification de la dénomination de la Résidence ;

5°) Les comparants d'autre part ont, antérieurement à ce



A 142416

jour, fait l'acquisition de biens privatifs dans la dite Résidence, sur le pied de l'acte de base susvisé.

6°) Tous les comparants d'autre part, es dites qualités, sur la proposition de Monsieur LEGRAND, ont marqué leur accord sur le changement de dénomination de l'immeuble, en Résidence "LES MOUSQUETAIRES" et sur les dénominations secondaires suivantes: aile gauche "ATHOS" - aile centrale "PORTHOS" et aile droite "ARAMIS".

CET EXPOSE FAIT: tous les comparants aux présentes, es dites qualités, ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement les modifications à l'acte de base prérappelé et à ses annexes, de la manière suivante :

MODIFICATIONS A L'ACTE DE BASE ET AU REGLEMENT DE COPROPRIETE:

D'une façon générale, dans l'acte de base et le règlement de copropriété, la désignation "RESIDENCE LA MOUETTE" est remplacée par la dénomination nouvelle "RESIDENCE LES MOUSQUETAIRES".

D'autre part, également d'une façon générale, il y a lieu de compléter la désignation des groupes d'appartements constituant les trois ailes de l'immeuble d'habitation, comme il suit :

- a) après les mots "aile gauche de l'immeuble d'habitation ou de l'immeuble", ajouter "GROUPE ATHOS";
- b) après les mots "aile centrale de l'immeuble d'habitation ou de l'immeuble", ajouter "GROUPE PORTHOS";
- c) après les mots "aile droite de l'immeuble d'habitation ou de l'immeuble", ajouter "GROUPE ARAMIS".

Les dites modifications et ajoutés étant ainsi apportées à l'ACTE DE BASE du Notaire soussigné du treize février mil neuf cent soixante et un, les comparants aux présentes, es dites qualités, représentant l'intégralité des copropriétaires actuels de la Résidence, déclarent que ces modifications et ajoutés devront s'incorporer définitivement dans le dit acte de base et son annexe, de manière à former un tout indivisible avec lui.

Les présentes seront opposables aux tiers par la transcription à la conservation des Hypothèques.

FRAIS: Les frais, droits et honoraires du présent acte sont à charge de Monsieur LEGRAND comparant d'une part.

DESIGNATION DES COMPARANTS d'autre part, acquéreurs d'appartements :

- 1°) Acte du Notaire soussigné du seize février mil neuf cent soixante et un :

- Monsieur Georges-Joseph MEUTE , chef de bureau d'étude né à Châtelineau , le seize juillet mil huit cent nonante-si et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Paula-Joséph ne VANDERKELEN , sans profession, née à Montigny sur Sambre, l onze octobre mil huit cent nonante-deux demeurant et domiciliés ensemble à Monceau sur Sambre, rue du Calvaire numéro 6  
2°) Acte du Notaire soussigné à l'intervention de Maître François MARECHAL, Notaire à Bastogne, du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante et un :

- Madame Céline-Maria-Christine GUILLAUME, régente, née à Bastogne, le vingt-sept février mil neuf cent vingt-trois, veuve en premières noces de Monsieur Fernand-Joseph-Lucien BOCKHOLTZ et épouse séparée contractuellement de biens, en secondes nocces de Monsieur Jean-François MULKERS, clerc de notaire, demeurant et domiciliée à Bastogne, rue Chantraine numéro 10 ; pour laquelle est ici présent et se porte fort Monsieur Jules-Ghislain JOURDAIN, clerc de Notaire demeurant à Allier, 158 rue Hubert Street ;

3°) Acte du Notaire soussigné et de Maître Omer BERTRAND, Notaire à Liège, du quinze mars mil neuf cent soixante et un :

- Madame Berthe-Hubertine-Henriette-Dieudonnée MIGNOLET, sans profession, née à Liège, le seize juillet mil neuf cent et deux, veuve non remariée de Monsieur Raymond-Adolphe-Emmanuel-Adrien BIDLOT demeurant et domiciliée à Liège, Quai Bonaparte numéro 57 ; pour laquelle est ici présent et se porte fort , Monsieur Georges MARECHAL , clerc de Notaire demeurant à Jupille, rue Charlemagne numéro 95 ;

4°) Acte du Notaire soussigné du quinze mars mil neuf cent soixante et un :

- a) Monsieur Georges-Nicolas-Louis-Joseph-Julien REMACLE Directeur adjoint du Service du contentieux de la Ville de Liège, né à Velroux, le onze novembre mil neuf cent dix-sept , divorcé de Madame Janine-Joséphine-Victorine-Ernestine-Marie-Agnès DARGENT demeurant à Liège, rue du Général Bertrand, numéro 9 ;

- b) Madame Marcelle-Jeanne-Marie-Geneviève SCHOUBBEN, sans profession, née à Ans, le quatre mai mil neuf cent trente et un, divorcée de Monsieur Alphonse-François-Hortense-Lambert LONCIN demeurant à Liège, rue des Meuniers numéro 16 ;

5°) Monsieur Paul-Gustave-Marie SEVERIN, technicien -chef aux Ateliers de Constructions Electriques de Charleroi, né à Bressoux, le cinq février mil neuf cent treize et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Marie NELIS , institutrice, née à

Liège, le vingt-neuf juin mil neuf cent treize, demeurant et domiciliés ensemble à Liège, Quai Van Bénédén numéro 8 .

DIVERS: Election de domicile est faite pour l'exécution des présentes en l'Etude du Notaire soussigné , détenteur de la minute du présent acte.

Au vu des documents prévus par la loi, Nous Notaire certifions exact l'état civil des comparants .

DONT ACTE.

Passé à Liège, en l'Etude , date que dessus .

Lecture faite , les comparants es dites qualités , ont signé ainsi que Nous Notaire.

*Mariée*

*[Signature]*

*P. Vandekerckhove*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Enregistré à Liège A.C. et Succions III, le seize Juin 1913  
vol 156 fol 10 case 6 pour rôle en envoi  
Reçu: cent francs - 100 - fr.  
le Receveur.

*[Signature]*

A. GAWEZ

Etude de Maître Albert J E G H E R S

Notaire à L I E G E .

-----

RESIDENCE " LES MOUSQUETAIRES "

à WESTENDE.

-----

ACTE MODIFICATIF

-----

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX, le  
Devant Nous, Maître Albert JEGHERS, Notaire à LIEGE.

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

Monsieur Julien-Hubert-Mathieu LEGRAND, entrepreneur, né à Soumagne, le cinq décembre mil neuf cent vingt-six, époux séparé contractuellement de biens (contrat reçu par Maître Georges REHARD, Notaire à Boyne-Heusay, le onze mai mil neuf cent cinquante-trois) de Madame Ludwika RZEPKA, demeurant à Micheroux-Soumagne, rue de l'Egalité, 70.

D'AUTRE PART :

Les copropriétaires de la Résidence LES MOUSQUETAIRES repris à la liste ci-annexée, les procurations destinées à représenter certains d'entre eux étant également ci-jointes.

LESQUELS ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

CHAPITRE I : RESIDENCE LES MOUSQUETAIRES.

Monsieur Julien LEGRAND, comparant d'une part a origé la Résidence LES MOUSQUETAIRES, à Westende, dont les biens privatifs appartiennent aux comparants d'autre part, à front de l'Avenue des Invalides, laquelle est divisée, aux termes des actes ci-après, en diverses entités, savoir :

- a - GROUPE ATHOS, cadastré Section A numéro 3/P 26.
- b - GROUPE PORTHOS, cadastré Section A numéro 3/Q 20.
- c - GROUPE ARAMIS, cadastré Section A numéro 3/r 2.
- d - un ensemble de NEUF garages avec aire de manoeuvres et accessible par un passage ou porche se trouvant au rez-de-chaussée de la Résidence (GROUPE ARAMIS).

Le dit ensemble a été origé sur les parcelles cadastrées autrefois Section A numéros 3/y 16 et 4/a 17, ayant une superficie mesurée de sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés cinquante-trois décimètres carrés et a fait l'objet de l'acte de base passé devant le Notaire soussigné, le treize février mil neuf cent soixante et un, transcrit au Bureau des Hypothèques à Furnes, le vin t-huit février suivant, volume 4.108 numéro 1, ainsi que d'un acte modificatif passé devant le Notaire soussigné, le quinze mai mil neuf cent soixante et un, transcrit au même Bureau des Hypothèques, le vingt-neuf mai suivant,

volume 4.125 numéro 14.

CHAPITRE II : CONSTRUCTION DE QUATRE GARAGES NOUVEAUX.

Section I :

Aux termes d'un acte passé devant Maître Michel VILEYN, Notaire à Nieupoort, le trente juin mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au Bureau des Hypothèques à Furnes, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre, volume 4435 numéro 22, Monsieur LECHEMID a acquis une parcelle d'arrière-terrain, sise Avenue des Invalides à WESTENDE, cadastrée Section A numéro                    d'une contenance de cent trente-neuf mètres carrés, joignant les consorts CASTIEN et la Résidence LES MOUSQUETAIRES.

A./ ORIGINE DE LA PROPRIETE.

Monsieur Julien LEGRAND est propriétaire de la dite parcelle pour l'avoir acquise de Monsieur Ephrem CASTIEN, commerçant, veuf de Madame Juliana ROELANDT, Gand, et de Monsieur Charles CASTIEN, commerçant, époux séparé de biens de Madame Francine HOSTEN, de Gand.

Ceux-ci avaient acquis la dite parcelle, sous plus grande contenance, de Monsieur Robert-Roland BOONE, et de son épouse, Madame Cécile-Maria-Camilia DENYS, de Westende, aux termes d'un acte passé devant Maître Michel VILEYN, Notaire à Nieupoort, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante, transcrit au Bureau des Hypothèques à Furnes, le premier décembre suivant, volume 4075 numéro 29.

Monsieur et Madame BOONE-DENYS avaient acquis la dite parcelle par acte passé devant Maître MUYLLE, Notaire à Middelkerke, le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-huit, transcrit au dit Bureau des Hypothèques à Furnes, le premier octobre suivant, volume 3911 numéro 2, de la Société Générale Foncière et Industrielle, à Westende, laquelle possédait le dit bien depuis plus de trente ans.

B./ SITUATION HYPOTHECAIRE.

Monsieur LEGRAND déclare que le terrain prédésigné est entièrement libre de toutes charges hypothécaires ou privilégiées généralement quelconques.

C./ CONDITIONS SPECIALES.

Le comparant précise que son acquisition de l'arrière-terrain prédésigné est soumise aux charges, clauses et conditions suivantes re-

prises dans son titre de propriété qui stipule notamment :

" L'acquéreur devra se soumettre à tous plans d'alignement, d'urbanisation ou d'expropriation obligatoires qui auraient été ou seraient décrétés ; l'acquéreur déclare au surplus, parfaitement connaître les clauses et conditions régissant la vente des terrains sis à WESTENDE-Plage et contenues dans un cahier des charges dressé par la Société Générale Foncière et industrielle à Westonde et reçu par le Notaire VANISTERBBEK, à Bruxelles, le onze janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

## Section II :

### A - CONSTRUCTION DES QUATRE GARAGES.

Le comparant a construit sur le terrain précécut un groupe de quatre garages avec aire de manoeuvres, à placer sous le régime de la division horizontale de la propriété et de l'indivision forcée et soumis au régime de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Tout en constituant une entité juridique distincte, les dits garages se rattacheront à la Résidence LES MOUSQUELAIRES en ce qui concerne les charges d'entretien de la cour d'aire de manoeuvre ainsi que du porche sous la Résidence et seront tributaires du Règlement Général de Copropriété de la Résidence dans la mesure précisée au Règlement Général ci-joint.

Les garages constitueront des propriétés privées à chacune desquelles correspondra une quotité déterminée ci-après dans les parties communes. Ils se trouvent exactement dans le prolongement du front de la façade des garages anciens numérotés de 1 à 9 ; ils auront accès à rue par le porche se trouvant à droite de la Résidence, en se plaçant face à celle-ci (Groupe ARAMIS).

### B - PLANS.

Monsieur LEGRAND a fait dresser par Monsieur le Géomètre-Expert-Immobilier LELOTTE, le plan des dits garages.

Il dépose, pour être annexée au dit acte, copie du dit plan signé "ne varietur" par le comparant et le Notaire.

### C - PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES AUX QUATRE GARAGES.

Le groupe des quatre garages nouveaux comprend :

#### 1 - Des parties communes - étant :

La cour d'aire de manoeuvres spéciale à ceux-ci, les gros murs de



refend, toitures, corniches et zinguerie et, en général, tout ce qui est à l'usage commun des garages.

2 - Des parties privatives, étant :

Les quatre garages numérotés de gauche à droite, sur le plan 10, 11, 12 et 13, chacun d'une superficie approximative de dix-huit mètres carrés, avec leur revêtement du sol et leur fermeture éventuelle avec porte ou volet.

D - DIVISION DE LA PROPRIETE.

En vue de la réalisation en propriétés privatives distinctes du groupe des quatre garages précités, le comparant aux présentes déclare opérer la division de celui-ci en parties privatives et en parties communes.

Les parties privatives consisteront dans les quatre garages susvisés.

Les parties communes sont divisées en cent/centièmes.

Les quotités de ces parties communes comprenant notamment le terrain d'assiette des quatre garages et de leur aire de manoeuvres spéciale et afférentes à chaque propriété privative, est déterminée forfaitairement par le comparant, ainsi qu'il suit :

- Garage numéro 10 : vingt-cinq/centièmes :	25/100
- Garage numéro 11 : vingt-cinq/centièmes :	25/100
- Garage numéro 12 : vingt-cinq/centièmes :	25/100
- Garage numéro 13 : vingt-cinq/centièmes :	<u>25/100</u>
TOTAL : CENT/CENTIEMES :	100/100

=====

E - RESERVE DE MITOYENNETE.

Monsieur LEGRAND se réserve le droit exclusif de percevoir à l'avenir, le prix de la mitoyenneté des murs de clôtures à édifier sur les limites séparant le terrain d'assiette du groupe des garages des fonds limitrophes.

F - REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

Réitérant sa volonté que chacun des garages dont se compose le groupe de garages supplémentaires, forme une propriété privative distincte dont il puisse être disposé séparément, à titre gratuit ou onéreux, le comparant aux présentes a établi et déposé, pour être annexé au présent acte avec lequel il formera un tout, le Règlement Général

de copropriété de ce nouveau bloc de garages - lequel se réfère au Règlement Général original de la Résidence LES MOUSQUETAIRES, dont certains articles devront être modifiés ou adaptés à la situation nouvelle créée par l'adjonction des dits garages supplémentaires, par la prochaine Assemblée Générale des copropriétaires de la Résidence LES MOUSQUETAIRES.

#### G - RENONCIATION A ACCESSION.

Pour autant que de besoin, les futurs propriétaires des quatre nouveaux garages devront se céder mutuellement et réciproquement, avec réserve partielle, le droit d'accession dans la mesure nécessaire pour que chacun d'eux puisse acquérir les parties privatives ainsi que les parties communes y afférentes.

La renonciation susvisée entraîne par voie de conséquence, la division des garages nouveaux, en parties communes ou d'usage général et en parties privatives.

La cession dont s'agit, indispensable pour donner à la division de l'immeuble, sa base légale est faite à titre onéreux, moyennant cession réciproque du droit des autres copropriétaires.

#### H - DISPOSITIONS SPECIALES.

Les futurs propriétaires des quatre garages complémentaires devront, dans leur titre d'acquisition :

- déclarer avoir une parfaite connaissance du Règlement Général de Copropriété de la Résidence LES MOUSQUETAIRES.
- s'engager à respecter les décisions qui seront prises en Assemblée Générale des copropriétaires de la Résidence LES MOUSQUETAIRES.

#### CHAPITRE III : CONSTITUTION DE SERVITUDE PAR TOUS LES COMPARANTS.

Il est constitué par les présentes, au profit des garages nouveaux et à charge, tant des parties communes générales à la Résidence LES MOUSQUETAIRES proprement dites (plus spécialement le passage ou porche sous le dit immeuble) que des parties communes propres au bloc des garages numérotés 1 à 9.

Une servitude perpétuelle de passage et d'accès à l'Avenue des Invalides, grevant l'aire de manoeuvres des garages numérotés 1 à 9 de la Résidence LES MOUSQUETAIRES, ainsi que le passage ou porche se trouvant sous le Groupe "ARAMIS" cadastré Section A numéro 3/y 28, au pro-

fit de la parcelle de terrain et des garages nouveaux numérotés de 10 à 13, propriétés de Monsieur Julien LEGRAND, cadastrées ou l'ayant été, Section A numéro                    pour une contenance de

Il est précisé que :

a) Les utilisateurs du passage d'accès résultant de la convention de servitude ci-avant seront tenus de respecter les dispositions particulières visées à l'article 62 du Règlement Général de Copropriété de la Résidence LES MOUSQUETAIRES.

b) Les frais d'utilisation de la servitude seront communs à la Résidence LES MOUSQUETAIRES et aux garages nouveaux ; les charges d'entretien et de réparation seront réparties de la manière précisée à l'article 9 du Règlement Général de Copropriété ci-joint ou de toute autre manière à déterminer par le Conseil de Gérance.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

##### 1./ CONDITION SUSPENSIVE :

Le présent acte de base complémentaire ne deviendra définitif que par l'accord unanime des copropriétaires de biens privés de la Résidence LES MOUSQUETAIRES.

##### 2./ DISPOSITIONS DIVERSES :

###### a) Dispense d'inscription :

Monsieur le Conservateur des Hypothèques à Furnes est expressément dispensé de prendre inscription lors de la transcription des présentes, pour quelque motif que ce soit.

###### b) Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, le comparant et les intervenants font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

###### c) Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de Monsieur LEGRAND.

d) Liste de comparution des copropriétaires de biens privés, de la Résidence LES MOUSQUETAIRES.

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE

---

RESIDENCE LES MOUSQUETAIRES.  
=====

Règlement Général de Copropriété relatif au groupe constitué  
par les garages supplémentaires numérotés de 10 à 13.  
-----

CHAPITRE I : EXPOSE GENERAL.  
=====

ARTICLE 1 :

Faisant usage de la faculté prévue par l'article 577/bis du Code Civil (loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre), Monsieur Julien LEGRAND, comparant à l'acte de base, agissant en son nom et au nom des futurs propriétaires, a dressé comme il suit, le Règlement Général de Copropriété s'appliquant aux garages supplémentaires numérotés de 10 à 13 de la Résidence LES MOUSQUETAIRES, réglant tout ce qui concerne la division du bloc des garages, la conservation, l'entretien, l'usage, la jouissance et la reconstruction éventuelle de l'immeuble, ainsi que tout ce qui concerne la vie en commun.

Par le seul fait de l'acquisition ou de l'usage d'un bien privatif, les propriétaires, usufruitiers, usagers, leurs ayants-droit et ayants-cause auront l'obligation de se conformer à toutes ses clauses et conditions.

Ce Règlement est composé du STATUT REEL des garages et du Règlement d'ordre intérieur.

A - STATUT REEL :

Les Stipulations du statut réel et les servitudes qui peuvent en dépendre s'imposent à tous, en tant que statut réel et seront opposables aux tiers par le fait de leur transcription au Bureau des Hypothèques compétent.

Elles sont immuables, à défaut d'accord unanime des copropriétaires ; les modifications éventuelles ne seront elles-mêmes opposables aux tiers que par leur transcription.

B - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

Le Règlement d'ordre intérieur n'est pas de statut réel ; il a pour objet de régir tout ce qui se rapporte à la jouissance du complexe et aux détails de la vie en communauté.

Il est susceptible de modifications dans les conditions qu'il détermine. Ces modifications ne sont pas soumises à la transcrip-

L'assiette des dits garages et de la cour constituant l'aire de manoeuvres ; les canalisations sous pavement desservant les dits garages ; les gros murs, murs de refend, la toiture, corniche, zinguerie, canalisations éventuelles, les murs de la cour libres de construction et, en général tout ce qui est à l'usage commun des dits garages.

Ces parties communes appartiennent indivisément aux propriétaires des garages, dans la proportion indiquée au Chapitre VII de l'acte de base.

Les énumérations qui précèdent ne sont pas limitatives ; en cas de doute, la préférence est donnée à la communauté.

ARTICLE 6 :

Le partage des choses communes ne pourra jamais être demandé.

Les choses communes ne pourront jamais être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec les biens privatifs dont elles sont l'accessoire et pour la quotité afférente à chacun d'eux.

L'hypothèque et tout droit réel établi sur un garage, grève de plein droit la fraction de choses communes qui en dépend.

ARTICLE 7 : TOITURES.

La toiture des garages est chose commune au groupe des quatre garages.

L'entretien et la réparation de ce toit sont compris dans les charges communes au groupe des garages.

ARTICLE 8 :

Chacun des copropriétaires de garages a le droit de jouir de son bien privatif, dans les limites fixées par le présent règlement, à condition de ne pas nuire aux droits des autres et de ne rien faire qui puisse nuire ou compromettre la solidité de l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Le porche d'accès (passage sous l'immeuble d'habitation - à droite de celui-ci) est grevé d'une servitude de passage, au profit tant du bloc des garages anciens numérotés de 1 à 9 que du bloc des quatre garages supplémentaires (numéros 10, 11, 12 et 13) ; les réparations affectant le porche d'accès seront uniquement dévolues aux propriétaires des dits garages et ce, par treizième ; ces réparations visant le pavement, les murs latéraux et plafond, de même que la porte d'en-

trée, à rue, commandant le passage,

La cour ou aire de manoeuvres faisant partie des choses communes propres au groupe des garages numéros 1 à 9, est grevée partiellement, (partie de cour face aux garages numéros 8 et 9), d'un droit de passage au profit des garages complémentaires (10 à 13) ; les propriétaires de ces garages contribueront ensemble à concurrence de quatre/treizièmes aux réparations et à l'entretien de cette partie de cour, ainsi que de la canalisation sous pavement de la Résidence LES MOUSQUETAIRES à laquelle est raccordée la canalisation d'écoulement des eaux des quatre garages.

ARTICLE 10 :

Le lavage des voitures automobiles ne pourra se faire que dans la cour se trouvant à front des quatre garages complémentaires.

Section II : ADMINISTRATION DE LA RESIDENCE LES MOUSQUETAIRES :

Service et entretien.

ARTICLE 11 :

La Résidence LES MOUSQUETAIRES ainsi que le bloc des treize garages sont administrés par l'Assemblée générale des copropriétaires.

Il est référé, à ce sujet, aux articles 17 à 28 du Règlement général de copropriété annexé à l'acte de base de la Résidence LES MOUSQUETAIRES, lesquels devront faire l'objet des modifications et adaptations nécessaires lors de la plus prochaine Assemblée générale des copropriétaires.

Section III : CHARGES ET RECETTES COMMUNES : Répartition.

ARTICLE 12 :

Les articles 29 à 49 du Règlement général visé à l'article 11, devront également faire l'objet d'un remaniement et être adaptés à la situation nouvelle créée par l'adjonction des quatre garages complémentaires.

Section IV : DESTINATION DES GARAGES.

ARTICLE 13 :

Les garages ne pourront recevoir d'autres destinations et tout usage par des taxis ou voitures de livraison ou de louage est interdit. Toutefois, dans son garage, le propriétaire peut entreposer les échantillons destinés à l'exercice de sa profession, à l'exception de

ceux dont l'odeur ou la manipulation pourrait nuire aux autres occupants des garages ou de l'immeuble d'habitation.

CHAPITRE III : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.  
=====

ARTICLE 14 :

Les articles 51 , 55 (Section I : Occupation) 59 et 60 (quatrième alinéa) Section IV Ordre intérieur, 62 (Dispositions particulières pour le bloc des garages) du Règlement Général de la Résidence LES MOUSQUETAIRES, sont applicables aux quatre garages complémentaires.

ARTICLE 15 :

La Section VI - Gérant (articles 63, 64 et 65, Article 66 - Caisse commune et Fonds de réserve et le Chapitre IV - Dispositions générales - articles 67 à 71 du Règlement général de copropriété de la Résidence LES MOUSQUETAIRES demeurent également applicables aux garages complémentaires.



Résidence LES MOUSQUETAIRES.

Règlement Général de Copropriété  
relatif au groupe constitué par les garages supplé-  
mentaires numérotés de 10 à 13.

Chapitre I : EXPOSE GENERAL.

ARTICLE 1.-

Faisant usage de la faculté prévue par l'article 577/bis du Code Civil (loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre) Monsieur Julien LEGRAND, comparant à l'acte de base, agissant en son nom et au nom des futurs propriétaires, a dressé comme il suit, le Règlement général de Copropriété s'appliquant aux garages supplémentaires numérotés de 10 à 13 de la Résidence LES MOUSQUETAIRES, réglant tout ce qui concerne la division du bloc des garages, la conservation, l'entretien, l'usage, la jouissance, et la reconstruction éventuelle de l'immeuble, ainsi que tout ce qui concerne la vie en commun.

Par le seul fait de l'acquisition ou de l'usage d'un bien privatif, les propriétaires, usufruitiers, usagers, leurs ayants-droit et ayants-cause auront l'obligation de se conformer à toutes ses clauses et conditions.

Ce Règlement est composé du STATUT REEL des garages et du Règlement d'ORDRE INTERIEUR.

A./ STATUT REEL :

Les stipulations du statut réel et les servitudes qui peuvent en dépendre s'imposent à tous, en tant que statut réel, et seront opposables aux tiers par le fait de leur transcription au Bureau des Hypothèques compétent.

Elles sont immuables, à défaut d'accord unanime des copropriétaires ; les modifications éventuelles ne seront elles-mêmes opposables aux tiers que par leur transcription.

B./ REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

Le Règlement d'ordre intérieur n'est pas de statut réel ; il a pour objet de régir tout ce qui se rapporte à la jouissance du complexe et aux détails de la vie en communauté.

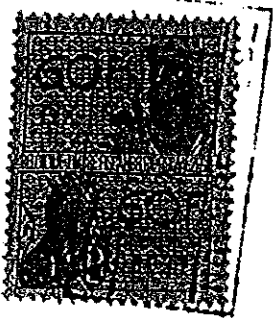
Il est susceptible de modifications dans les conditions qu'il détermine. Ces modifications ne sont pas soumises à la transcription, mais elles devront être imposées par tous les cédants de droit de propriété ou de jouissance.

Chapitre II : STATUT REEL DES GARAGES.

Section I : Propriété privative et copropriété indivisée

ARTICLE 2.-

La description des garages est faite à l'Acte de base complémentaire.



emière page.

ARTICLE 3.-

Le groupe des quatre garages comprend des parties privatives dont chaque propriétaire aura la propriété exclusive et des parties communes dont la propriété appartiendra indistinctement à tous les copropriétaires des garages.

La ventilation des quotités attachées à chaque garage dans les parties communes a été faite à l'Acte de base (chapitre VII : Division de la propriété).

ARTICLE 4.- Parties privatives.

Les parties privatives sont les quatre garages numérotés sur le plan 10, 11, 12 et 13.

Le droit de propriété exclusive ou divise porte, en principe sur tout ce qui se trouve à l'intérieur des garages en est constitutif.

Chaque garage comprend ses parties constitutives et notamment : son revêtement, sa porte ou volet éventuel, ses canalisations intérieures, ses plafonnages, la surface intérieure des murs séparant les garages entre eux, les installations éventuelles d'électricité et d'eau. En général, est partie privative tout ce qui se trouve à l'intérieur des garages et qui est à l'usage exclusif de leur propriétaire ou occupant et même ce qui se trouve à l'extérieur, mais servant à leur usage exclusif.

ARTICLE 5.- Parties communes.

Les parties communes sont les parties du bloc des garages qui sont affectées à l'usage commun de tous les copropriétaires et qui demeurent en indivision, conformément à l'article 577/bis du Code Civil.

D'une manière générale, ce sont les parties réputées telles par la loi et les coutumes.

Sont réputées parties communes au groupe des garages, notamment :

L'assiette desdits garages et de la cour d'aire de manœuvre se trouvant face à ceux-ci ; les gros murs, murs de refend, la toiture, corniche, zinguerie, canalisations éventuelles, les murs de la cour libres de construction et, en desservant lesdits garages, les murs de la cour libres de construction et, en général, tout ce qui est à l'usage commun desdits garages.

Ces parties communes appartiennent indivisément aux propriétaires des garages, dans la proportion indiquée au chapitre VII de l'Acte de Base.

Les énumérations qui précèdent ne sont pas limitatives en cas de doute, la préférence est donnée à la communauté.

ARTICLE 6.-

Le partage des choses communes ne pourra jamais être demandé.

Les choses communes ne pourront jamais être aliénées, grevées de droits réels ou saisies qu'avec les biens privés dont elles sont l'accessoire et pour la quotité affé-

Approuvé la ratu-  
re de dix mots  
nuls numérotés  
et

Deuxième page.

rente à chacun d'eux.

L'hypothèque et tout droit réel établi sur un garage grève, de plein droit la fraction de choses communes qui en dépend.

ARTICLE 7.- Toitures.

La toiture des quatre garages est chose commune au groupe des quatre garages.

L'entretien et la réparation de ce toit sont compris dans les charges communes au groupe des garages.

ARTICLE 8.-

Chacun des copropriétaires de garage a le droit de jouir de son bien privatif, dans les limites fixées par le présent règlement, à condition de ne pas nuire aux droits des autres et de ne rien faire qui puisse nuire ou compromettre la solidité de l'immeuble.

ARTICLE 9.-

Le porche d'accès (passage sous l'immeuble d'habitation - à droite de celui-ci) est grevé d'une servitude de passage, au profit tant du bloc des garages anciens numérotés de 1 à 9 que du bloc des quatre garages supplémentaires (numérotés 10, 11, 12 et 13) ; les réparations affectant le porche d'accès seront uniquement dévolues aux propriétaires desdits garages et ce, par treizième ; ces réparations visant le pavement, les murs latéraux et plafond, de même que la porte d'entrée, à rue, commandant le passage.

La cour ou aire de manoeuvres faisant partie des choses communes propres au groupe des garages numéros 1 à 9, est grevée d'un droit de circulation pour manoeuvres au profit des garages complémentaires (numéros 10 à 13) ; les propriétaires de ces garages contribueront ensemble à concurrence de quatre/treizièmes aux réparations et à l'entretien de cette cour ainsi que de la canalisation sous pavement de la Résidence LES MOUSQUETAIRES, à laquelle est raccordée la canalisation d'écoulement des eaux des quatre garages.

ARTICLE 10.-

Le lavage des voitures automobiles ne pourra se faire que dans la cour se trouvant à front des quatre garages complémentaires.

Section II : Administration de la Résidence -  
Service et entretien.

ARTICLE 11.-

La Résidence LES MOUSQUETAIRES ainsi que le bloc des treize garages sont administrés par l'Assemblée générale des copropriétaires.

Il est référé, à ce sujet, aux articles 17 à 28 du Règlement général de copropriété annexé à l'acte de base de la Résidence LES MOUSQUETAIRES, dont l'exécution sera adaptée à la situation nouvelle, au besoin par décisions à prendre par l'Assemblée générale des copropriétaires.

Troisième page.

Section III : Charges et recettes communes - répartition.

ARTICLE 12.-

Les articles 29 à 49 du Règlement général de Copropriété devront également être adaptés à la situation nouvelle créée par l'adjonction des quatre garages complémentaires.

Section IV : Destination des garages.

ARTICLE 13.-

Les garages ne pourront recevoir d'autres destinations tout usage par des taxis ou voitures de livraison ou de louage est interdit. Toutefois, dans son garage, le propriétaire peut entreposer les échantillons destinés à l'exercice de sa profession, à l'exception de ceux dont l'odeur ou la manipulation pourrait nuire aux autres occupants des garages ou de l'immeuble d'habitation.

Chapitre III - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

ARTICLE 14.-

Les articles 51, 55, 59 et 60 (quatrième alinéa) et 62 Règlement général de Copropriété de la Résidence LES MOUSQUETAIRES (dispositions particulières pour le bloc des garages) sont applicables aux quatre garages complémentaires.

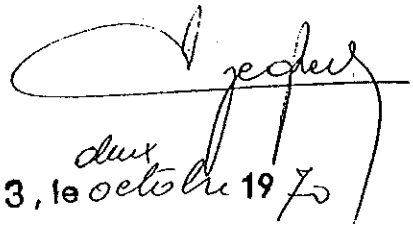
ARTICLE 15.-

La section VI - (articles 63, 64 et 65 et 66 et le chapitre IV (Articles 67 à 71) du Règlement général de Copropriété de la Résidence LES MOUSQUETAIRES demeurent également applicables aux garages complémentaires.

Liège, le trente septembre mil neuf cent septante.



Signé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte reçu ce jour, trente septembre mil neuf cent septante, par Nous, Maître Albert JEGHERS, Notaire à LIEGE.

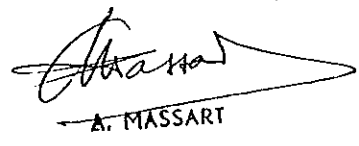


Enregistré à LIEGE 3, le <sup>deux</sup> octobre 1970

Vol. 34 Fol. 79 Case 16. <sup>Quatre</sup> rôles en renvoi

Reçu: cent cinquante francs  
Le Receveur, (s)

(150)

  
A. MASSART

Transmit à Furnes  
le 8/10/1970  
Vol. 5098 n. 12



102666 N

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE, le trente septembre.  
Devant Nous, Maître Albert JEGHERS, Notaire à LIEGE.

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

Monsieur Julien-Hubert-Mathieu LEGRAND, entrepreneur, né à Soumagne, le cinq décembre mil neuf cent vingt-six, époux séparé de biens, suivant contrat reçu par Maître Georges RENARD, Notaire à Beyne-Heusay, le onze mai mil neuf cent cinquante-trois, de Madame Ludwika RZEPKA, demeurant à Micheroux Soumagne, rue de l'Egalité, numéro 70.

D'AUTRE PART :

Les copropriétaires de la Résidence LES MOUSQUETAIRES repris à la liste ci-dessous, les procurations destinées à les représenter étant ci-annexées.

LESQUELS ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Chapitre I : RESIDENCE LES MOUSQUETAIRES.

Monsieur Julien LEGRAND, comparant d'une part a érigé la Résidence LES MOUSQUETAIRES, à Westende, dont les biens privés appartiennent aux comparants d'autre part, à front de l'Avenue des Invalides, laquelle est divisée, aux termes des actes ci-après, en diverses entités, savoir :

- a) Groupe ATHOS, cadastré Section A numéro 3/P 28.
- b) Groupe PORTHOS, cadastré Section A numéro 3/Q 28.
- c) Groupe ARAMIS, cadastré Section A numéro 3/R 28.
- d) Un ensemble de NEUF garages avec aire de manoeuvres et accessible par un passage ou porche se trouvant au rez-de-chaussée de la Résidence (Groupe ARAMIS).

Ledit ensemble a été érigé sur les parcelles cadastrées autrefois Section A numéros 3/y 16 et 4/a 17, ayant une superficie mesurée de sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés cinquante-trois décimètres carrés et actuellement Section A numéros 3/P 28, 3/Q 28, 3/R 28 et 3/S 28 pour une contenance de sept cent nonante-quatre mètres carrés. Il a fait l'objet de l'acte de base passé devant le Notaire soussigné le treize février mil neuf cent soixante et un, transcrit au Bureau des Hypothèques à Furnes, le vingt-huit février suivant, volume 4108 numéro 1, ainsi que d'un acte modificatif passé devant le Notaire soussigné, le quinze mai mil neuf cent soixante et un, transcrit au même Bureau des Hypothèques, le vingt-neuf mai suivant, volume 4125 numéro 14.

Chapitre II : CONSTRUCTION DE QUATRE GARAGES NOUVEAUX.

Section I :

Aux termes d'un acte passé devant Maître Michel VILEYN, Notaire à Nieupoort, le trente juin mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au Bureau des Hypothèques à Furnes, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-quatre, volume

remière feuille.

4435 numéro 22, Monsieur LEGRAND a acquis une parcelle d'arrière-terrain, sise Avenue des Invalides à Westende, cadastrée Section A numéro 3/i 29 d'une contenance de cent trente-neuf mètres carrés vingt décimètres carrés, joignant les consorts CASTIEN et la Résidence LES MOUSQUETAIRES.

A./ ORIGINE DE LA PROPRIETE.

Monsieur Julien LEGRAND est propriétaire de ladite parcelle pour l'avoir acquise de Monsieur Ephrem CASTIEN, commerçant, veuf de Madame Juliana ROELANDT, de Gand et de Monsieur Charles CASTIEN, commerçant, époux séparé de biens de Madame Francine HOSTEN, de Gand.

Ceux-ci avaient acquis ladite parcelle, sous plus grande contenance, de Monsieur Robert-Roland BOONE, et de son épouse Madame Cécile-Maria-Camilia DENYS, de Westende, aux termes d'un acte passé devant Maître Michel VILEYN, Notaire à Nieuport, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante, transcrit au Bureau des Hypothèques à Furnes, le premier décembre suivant, volume 4075 numéro 29.

Monsieur et Madame BOONE-DENYS avaient acquis ladite parcelle par acte passé devant Maître MUYLLE, Notaire à Middelkerke, le vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-huit, transcrit audit Bureau des Hypothèques à Furnes, le premier octobre suivant, volume 3911 numéro 2, de la Société Générale Foncière et Industrielle à Westende, laquelle possédait ledit bien depuis plus de trente ans.

B./ SITUATION HYPOTHECAIRE.

Monsieur LEGRAND déclare que le terrain prédésigné est entièrement libre de toutes charges hypothécaires ou privilégiées généralement quelconques.

C./ CONDITIONS SPECIALES.

Le comparant précise que son acquisition de l'arrière-terrain prédésigné est soumise aux charges, clauses et conditions suivantes reprises dans son titre de propriété qui stipule notamment :

" L'acquéreur devra se soumettre à tous plans d'alignement, d'urbanisation ou d'expropriation obligatoires qui auraient été ou seraient décrétés ; l'acquéreur déclare au surplus, parfaitement connaître les clauses et conditions régissant la vente des terrains sis à Westende-Plage et contenues dans un cahier des charges dressé par la Société Générale Foncière et Industrielle à Westende et reçu par le Notaire VANISTERBEEK, à Bruxelles, le onze janvier mil neuf cent cinquante-quatre."

Section II :

A.- CONSTRUCTION DES QUATRE GARAGES.

Le comparant a construit sur le terrain prédécrit un groupe de quatre garages avec aire de manoeuvres, à placer sous le régime de la division horizontale de la propriété et de l'indivision forcée et soumis au régime de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Tout en constituant ensemble une entité juridique parti-

culière, lesdits garages se rattacheront à la Résidence LES MOUSQUETAIRES en ce qui concerne les charges d'entretien de la cour d'aire de manoeuvres ainsi que du porche sous la Résidence et seront tributaires du Règlement général de Copropriété de la Résidence dans la mesure précisée au Règlement général ci-joint.

Les garages constitueront des propriétés privatives à chacune desquelles correspondra une quotité déterminée ci-après dans les parties communes. Ils se trouvent exactement dans le prolongement du front de la façade des garages anciens numérotés de 1 à 9 ; ils auront accès à rue par le porche se trouvant à droite de la Résidence, en se plaçant face à celle-ci (Groupe ARAMIS).

**B.- PLANS.**

Monsieur LEGRAND a fait dresser par Monsieur le Géomètre-Expert-Immobilier LELOTTE, le plan desdits garages.

Il dépose, pour être annexée audit acte, copie dudit plan signé "ne varietur" par le comparant d'une part et le Notaire.

**C.- PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES AUX QUATRE GARAGES.**

Le groupe des quatre garages nouveaux comprend :

a) des parties privatives :

étant les quatre garages numérotés de gauche à droite sur le plan, 10, 11, 12 et 13, chacun d'une superficie approximative de dix-huit mètres carrés environ, avec leur revêtement du sol.

b) des parties communes :

étant la cour d'aire de manoeuvres spéciale à ceux-ci, les gros murs de refend, toitures, corniches et zinguerie et, en général, tout ce qui est à l'usage commun des garages.

**D.- DIVISION DE LA PROPRIETE.**

En vue de la réalisation en propriétés privatives distinctes du groupe des quatre garages précités, le comparant d'une part aux présentes déclare opérer la division de celui-ci, en parties privatives et en parties communes.

Les parties privatives consisteront dans les quatre garages susvisés.

Les parties communes sont divisées en cent/centièmes.

Les quotités de ces parties communes comprenant, notamment, le terrain d'assiette des quatre garages et de leur aire de manoeuvres spéciale et afférentes à chaque propriété privative, est déterminée forfaitairement par le comparant d'une part, ainsi qu'il suit :

- garage numéro 10 :	vingt-cinq/centièmes :	25/100
- garage numéro 11 :	vingt-cinq/centièmes :	25/100
- garage numéro 12 :	vingt-cinq/centièmes :	25/100
- garage numéro 13 :	vingt-cinq/centièmes :	25/100

Total : CENT/CENTIEMES :

100/100

=====



N 999702

xième feuille.

Remarque : Les quatre nouveaux garages n'auront aucune quotité dans les parties communes propres au bloc des neuf garages visé à l'Acte de Base originaire.

E.- RESERVE DE MITOYENNETE.

Monsieur LEGRAND se réserve le droit exclusif de percevoir, à l'avenir, le prix de la mitoyenneté des murs de clôture à édifier sur les limites séparant le terrain d'assiette du groupe des garages des fonds limitrophes.

Toutefois, Monsieur LEGRAND renonce dès maintenant à percevoir toute indemnité concernant la clôture construite par ses soins sur la limite Ouest (côté Résidence ALEXANDRE) dudit bloc (des garages (onze mètres soixante-sept centimètres de longueur).

F.- REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

Réitérant sa volonté que chacun des garages dont se compose le groupe de garages supplémentaires, forme une propriété privative distincte dont il puisse être disposé séparément, à titre gratuit ou onéreux, le comparant d'une part aux présentes a établi et dépose pour être annexé au présent acte avec lequel il formera un tout, le Règlement général de Copropriété de ce nouveau bloc de garages, lequel se réfère au Règlement général original de la Résidence LES MOUSQUETAIRES, dont certains articles devront être modifiés ou adaptés à la situation nouvelle créée par l'adjonction desdits garages supplémentaires, par la prochaine Assemblée générale des copropriétaires de la Résidence LES MOUSQUETAIRES.

G.- RENONCIATION A ACCESSION.

Pour autant que de besoin, les futurs propriétaires des quatre nouveaux garages devront se céder mutuellement et réciproquement, avec réserve partielle, le droit d'accession dans la mesure nécessaire pour que chacun d'eux puisse acquérir les parties privatives ainsi que les parties communes y afférentes.

La renonciation susvisée entraîne par voie de conséquence, la division des garages nouveaux, en parties communes d'usage général et en parties privatives.

La cession dont s'agit; indispensable pour donner à la division de l'immeuble sa base légale est faite à titre onéreux moyennant cession réciproque du droit des autres copropriétaires.

H.- DISPOSITIONS SPECIALES.

Les futurs propriétaires des quatre garages complémentaires devront, dans leur titre d'acquisition :

- déclarer avoir une parfaite connaissance du Règlement général de copropriété de la Résidence LES MOUSQUETAIRES.
- s'engager à respecter les décisions qui seront prises en Assemblée Générale des copropriétaires de la Résidence LES MOUSQUETAIRES.



Chapitre III : CONSTITUTION DE SERVITUDE  
PAR TOUS LES COMPARANTS.

---

Il est constitué par les présentes, au profit des garages nouveaux et à charge, tant des parties communes générales à la Résidence LES MOUSQUETAIRES proprement dites (plus spécialement le passage ou porche sous ledit immeuble) que des parties communes propres au bloc des garages numérotés 1 à 9.

Une servitude perpétuelle de passage et d'accès à l'Avenue des Invalides, grevant l'aire de manoeuvres des garages numérotés 1 à 9 de la Résidence LES MOUSQUETAIRES, ainsi que le passage ou porche se trouvant sous le groupe "ARAMIS" cadastré Section A numéro 3/y 28, au profit de la parcelle de terrain et des garages nouveaux numérotés de 10 à 13, propriétés de Monsieur Julien LEGRAND, cadastrées ou l'ayant été Section A numéro 3/i 29 pour une contenance de cent quarante mètres carrés.

Il est précisé que :

a) Les utilisateurs du passage d'accès résultant de la convention de servitude ci-avant seront tenus de respecter les dispositions particulières visées à l'article 62 du Règlement général de Copropriété de la Résidence LES MOUSQUETAIRES.

b) Les frais d'entretien et de réparation du porche d'accès aux garages (passage sous l'immeuble) et de l'aire de manoeuvres des garages 1 à 9 seront répartis de la manière précisée à l'article 9 du Règlement général de Copropriété ci-joint ou de toute autre manière à déterminer par le Conseil de Gérance.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

---

DISPENSE D'INSCRIPTION : Monsieur le Conservateur des Hypothèques à Furnes est expressément dispensé de prendre inscription lors de la transcription des présentes, pour quelque motif que ce soit.

ELECTION DE DOMICILE : Pour l'exécution des présentes, le comparant et les intervenants font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

FRAIS : Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de Monsieur LEGRAND.

ETAT CIVIL : Au vu des documents prévus par la Loi, Nous Notaire certifions exact l'état civil des comparants.

LISTE DES PROPRIETAIRES de biens privatifs  
dans la Résidence LES MOUSQUETAIRES

COMPARANTS D'AUTRE PART.

---

1./ Monsieur Claude-Henri-Sadi-Joseph HUEET, instituteur, né à Etterbeek, le trois septembre mil neuf cent trente-neuf et son épouse Madame Nicole-Marie-Gilberte GIARD, sans profession, née à Auch (France) le six novembre mil neuf cent



N 999703

troisième feuille.

quarante-trois, demeurant ensemble à Court Saint-Etienne, rue de l'Eglise, 62/B.

- propriétaires de l'appartement dénommé R/1 faisant partie de l'aile ATHOS.

2./ a) Madame Paula-Joséphine VANDERKELEN, sans profession, née à Montignies-sur-Sambre, le onze octobre mil huit cent nonante-deux, veuve de Monsieur Georges MEUTE, demeurant à Monceau-sur-Sambre, rue du Calvaire, numéro 68.

b) Madame Andrée TOURNAY, sans profession, née à Charleroi, le seize décembre mil neuf cent vingt-sept, veuve de Monsieur André MEUTE, demeurant à Monceau-sur-Sambre, rue du Calvaire, numéro 68.

c) Mademoiselle Marie-Paule MEUTE, étudiante, née à Charleroi, le onze janvier mil neuf cent cinquante-deux, demeurant à Monceau-sur-Sambre, rue du Calvaire, numéro 68.

d) Monsieur Christian-Georges-Emile-André MEUTE, étudiant, né à Charleroi, le onze mars mil neuf cent cinquante-six, demeurant à Monceau-sur-Sambre, rue du Calvaire, numéro 68.

- propriétaires de l'appartement dénommé R/2 faisant partie de l'aile ATHOS.

3./ Madame Céline-Maria-Christine GUILLAUME, régente, née à Bastogne, le vingt-sept février mil neuf cent vingt-trois, veuve en premières noces de Monsieur Fernand-Joseph-Lucien BOCKOLTZ et en secondes noces de Monsieur Jean-François MULKERS, demeurant à Bastogne, Jardins de Bruges, numéro 45.

- propriétaire de l'appartement dénommé E/1 faisant partie de l'aile ATHOS.

4./ Madame Berthe-Hubertine-Henriette-Dieudonnée MIGNOLET, sans profession, née à Liège, le seize juillet mil neuf cent deux, veuve de Monsieur Raymond BIDLOT, demeurant à Liège, quai Bonaparte, numéro 57.

- propriétaire de l'appartement dénommé E/2 faisant partie de l'aile ATHOS.

5./ Madame Anna-Paula HEYERICK, sans profession, née à Dentergem, le vingt-cinq juillet mil neuf cent dix, épouse séparée de corps et de biens d'avec Monsieur Gaston-Léopold MATTHYS, en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Gand du treize juin mil neuf cent cinquante-trois, demeurant à Westende, Oorlogsinvalidelaan, numéro 19.

- propriétaire de l'appartement dénommé E/7 faisant partie de l'aile ATHOS.

6./ Monsieur Jean GEEROMS, employé, né à Schaerbeek, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-quatre et son épouse Madame Simonne-Jeanne MARNEF, sans profession, née à Molenbeek Saint Jean, le trois juin mil neuf cent vingt-cinq, demeurant ensemble à Auderghem, rue Antonius Dewinter, numéro 23.

- propriétaires de l'appartement E/13 faisant partie de l'aile ATHOS.

7./ Monsieur Pierre-Eugène-Auguste TACHET, représentant, né à Gand, le dix janvier mil neuf cent vingt-cinq et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Céleste LONQUE, sans

profession, née à Colmar (France) le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-six.; époux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, demeurant ensemble à Flawinne, rue Alfred Denis, numéro 82.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/8 faisant partie de l'aile ATHOS.

8./ Monsieur Daniel-Jean-Louis VRANCKX, Juge de Paix, à Bruxelles, le neuf février mil neuf cent dix et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Suzanne-Germaine-Edmonde GENNOTTE, sans profession, née à Brasschaet, le cinq septembre mil neuf cent douze, demeurant ensemble à Auderghem, Avenue Gustave Demey, numéro 29.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/14 faisant partie de l'aile ATHOS.

9./ Monsieur Léon-Jules DURAY, sans profession, né à Chapelle-lez-Herlaimont, le vingt-huit septembre mil huit cent nonante-sept et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Madeleine-Maria DEROSE, sans profession, née à Fayt-lez-Manage, le treize avril mil huit cent nonante-neuf, mariés sous le régime de la communauté légale aux termes de leur contrat reçu par Maître Roger MESSIAEN, Notaire à Trazeznies, le trois décembre mil neuf cent cinquante-neuf, demeurant ensemble à La Louvière, rue du Moulin, numéro 115

- propriétaires de l'appartement dénommé R/3 faisant partie de l'aile PORTHOS.

10./ Madame Anna-Paula HEYERICK, prénommée sous 5./

- propriétaire de l'appartement dénommé R/4 faisant partie de l'aile PORTHOS.

11./ Monsieur Antoine-Georges DALIERS, architecte, né à Louvain, le quatorze décembre mil neuf cent deux et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Raymonde-Joseph-Marie DEKONINCK, sans profession, née à Louvain, le treize septembre mil neuf cent huit; époux mariés sous le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Félix PEETERS, Notaire à Louvain, le seize août mil neuf cent vingt-neuf, demeurant ensemble à Woluwé-Saint-Lambert, Clos de la Licorne, numéro 9.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/3 faisant partie de l'aile PORTHOS.

12./ Monsieur Laurent-Luciaan VAN DROOGENBROECK, employé né à Welle, le vingt-quatre juin mil neuf cent trente, époux commun en biens (communauté réduite aux acquêts) de Madame Maria-Paul-Frédérica DE CLIPPEL, sans profession, née à Aals le vingt-neuf décembre mil neuf cent trente et un, demeurant ensemble à Zellik, rue Joseph Termonia, numéro 58.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/4 faisant partie de l'aile PORTHOS.

13./ Monsieur Albert-Jules-Pierre DEWEZ, commissaire de police à l'Assistance Technique Belge au Congo, né à Ayeneux, le vingt-huit août mil neuf cent seize, époux commun en biens à défaut de contrat de mariage, de Madame Anne-Louise-Hubertine THISSEN, sans profession, née à Liège, le huit décembre

mil neuf cent dix-sept, demeurant ensemble à Liège, rue Victor Raskin, numéro 12.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/9 faisant partie de l'aile PORTHOS.

14./ Monsieur Emile-Théophile-Joseph RIBONNET, conducteur de travaux, né à Barvaux, le quatre juillet mil neuf cent neuf, et son épouse Madame Josiane-Angeline-Yvonne van den HOFF, régente, née à Verviers, le cinq janvier mil neuf cent vingt-sept, demeurant ensemble à Saint Vith, rue de Luxembourg, numéro 46.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/10 faisant partie de l'aile PORTHOS.

15./ Monsieur Pierre-Marius-Albert WAUTERS, fondé de pouvoirs, né à Etterbeek, le vingt-neuf mars mil neuf cent quinze et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Marie-Théodorine-Jeanne TILEMART, sans profession, née à Bruxelles, le vingt et un mai mil neuf cent quinze, époux mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, demeurant ensemble à Auderghem, Avenue Thomas Frissen, numéro 2.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/15 faisant partie de l'aile PORTHOS.

16./ Madame Alice-Jeanne SANGLIER, sans profession, née à Jumet, le onze octobre mil neuf cent huit, veuve de Monsieur André-Victor-Julien-Jean SURQUIN, demeurant à Marchienne-au-Pont, rue Découx, numéro 34.

- propriétaire de l'appartement dénommé R/5 faisant partie de l'aile ARAMIS.

17./ Monsieur Gerard BAERT, représentant et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Irène VANDAELE, sans profession, demeurant ensemble à Tielt, Driesstraat, numéro 6.

- propriétaires de l'appartement dénommé R/6 faisant partie de l'aile ARAMIS.

18./ Monsieur Henri JAUME, décorateur, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Suzanne LEMAIRE, sans profession, demeurant à Roux, rue des Déportés, numéro 14.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/5 faisant partie de l'aile ARAMIS.

19./ Monsieur Gilles-Emile-Joséph TILKIN, boucher, né à Boirs, le premier janvier mil neuf cent vingt-huit et son épouse commune en biens Madame Mariette-Hubertine LEGRAND, sans profession, née à Soumagne, le treize septembre mil neuf cent vingt-huit, demeurant ensemble à Boirs, rue Neuville, numéro 243.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/6 faisant partie de l'aile ARAMIS.

20./ Monsieur Léon-Augustin DELOIT, pensionné, né à Houdeng-Aimeries, le vingt-six janvier mil neuf cent et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Laure-Blanche QUERRIAU, sans profession, née à Haine-Saint-Paul, le quatre décembre mil huit cent nonante-neuf, demeurant ensemble à Fayt-lez-

Manage, rue Henri Hecq, numéro 33.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/11 faisant partie de l'aile ARAMIS.

21./ Monsieur Jules-Pierre-Joseph-Vincent BERGERET, Directeur-Gérant de Société, né à Soignies, le vingt janvier mil neuf cent six et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Pauline-Alphonsine-Julie-Marie-Louise-Ghislaine ZECH, sans profession, née à Braine-le-Comte, le seize mars mil neuf cent douze, époux mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu le vingt-deux juillet mil neuf cent trente-cinq par Maître Léon HACHEZ, Notaire à Soignies, demeurant ensemble à Soignies, Chemin du Tour, numéro 57.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/12 faisant partie de l'aile ARAMIS.

22./ Monsieur André-Emiel-Joseph GHIJSELINGS, employé, né à Kruishoutem, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-deux et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Yvonne-Malvine-Alexandra CAEBERGHES, sans profession, née à Schaerbeek, le vingt-huit août mil neuf cent vingt-quatre, demeurant ensemble à Schaerbeek, rue Gustave Huberti, numéro 47.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/17 faisant partie de l'aile ARAMIS.

23./ Madame Marie-Victorina BEECKMAN, secrétaire comptable, née à Okegem, le vingt-neuf janvier mil neuf cent onze, divorcée d'avec Monsieur Victor BAJART, demeurant à Forest-Bruxelles, Avenue Jupiter, numéro 79.

- propriétaire de l'appartement dénommé E/18 faisant partie de l'aile ARAMIS.

24./ Monsieur Robert-Jan-Leo VAN LANGENHOVE, employé, né à Asse, le trente juin mil neuf cent trente-quatre et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Luitgardis-Odila-Cesarina VAN LAERE, commerçante, née à Overmere, le vingt février mil neuf cent trente et un, demeurant ensemble à Wetteren, Stationsstraat, numéro 69.

- propriétaires de l'appartement dénommé E/16 faisant partie de l'aile ARAMIS.

25./ Madame Marie-Victorina BEECKMAN, prénommée sous 23./  
-propriétaire du garage numéro 1.

26./ Madame BIDLOT-MIGNOLET, prénommée sous 4./  
- propriétaire du garage numéro 2.

27./ Monsieur et Madame WAUTERS-TILEMART, prénommés sous 15./

- propriétaires du garage numéro 3.

28./ Madame Anna-Paula HEYERICK, prénommée sous 5./

- propriétaire du garage numéro 4.

29./ Monsieur Carlos-Gustave-Victor DOIGNIE, Officier à l'Armée Belge, né à Ledeborg (Gand) le premier juin mil neuf cent dix-neuf; époux de Madame Louise-Céline-Hélène-Ghislai-

ne WAUTHY, dans profession, née à Namur, le seize octobre mil neuf cent dix-neuf, demeurant à Westende, Avenue du Kursaal, numéro 5.

- propriétaire du garage numéro 5.

30./ Monsieur Carlos DOIGNIES, prénommé sous 29./

- propriétaire du garage numéro 6.

31./ Monsieur et Madame VRANCKX-GENNOTTE prénommés sous 8./

- propriétaires du garage numéro 7.

32./ Monsieur et Madame BERGERET-ZECH, prénommés sous 21./

- propriétaires du garage numéro 8.

33./ Monsieur et Madame DURAY-DEROSE, prénommés sous 9./

- propriétaires du garage numéro 9.

#### PROCURATIONS:

Les comparants d'autre part sont ici représentés par :  
soit - Mademoiselle Véronique de BECO, docteur en droit, demeurant à Liège, rue Saint Laurent, numéro 109.

- Monsieur Georges MARECHAL, clerc de notaire, demeurant à Jupille-sur-Meuse, rue Charlemagne, numéro 95

savoir :

- les comparants sub 1./ suivant procuration reçue le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-neuf par Maître Emile KUMPS, Notaire à Marbais.

- les comparants sub 2./ suivant procuration reçue le vingt et un janvier mil neuf cent septante par Maître Ginette NOIRSENT, Notaire à Monceau-sur-Sambre.

- la comparante sub 3./ suivant procuration reçue le ne janvier mil neuf cent septante par Maître Jean-Pierre DELME Notaire à Bastogne.

- les comparants sub 4./, 12./, 14./ et 19./ suivant procuration reçue le trente novembre mil neuf cent soixante-six par Le Notaire Albert JEGHERS soussigné.

- la comparante sub 5./ suivant procuration reçue le trente et un octobre mil neuf cent soixante-six, par Maître Rudy PAUWELS, Notaire à Deinze.

- les comparants sub 6./ suivant procuration reçue le dix février mil neuf cent septante, par Maître Roger DEMUYLDER, Notaire à Etterbeek.

- les comparants sub 7./ suivant procuration reçue le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-six par Maître Bruno t'SERSTEVENS, Notaire à Namur.

- les comparants sub 8./ suivant procuration reçue le quinze janvier mil neuf cent septante, par Maître Roland DE VALKENEER, Notaire à Bruxelles.

- les comparants sub 9./ suivant procuration reçue le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-six, par Maître Roger MESSIAEN, Notaire à Trazegnies.

- les comparants sub 11./ suivant procuration reçue le quinze juin mil neuf cent septante par Maître Jean VAN WINCKEL, Notaire à Woluwé Saint Lambert.

- les comparants sub 13./ suivant mandat verbal donné à Mademoiselle Véronique de BECO, prénommée, qui se porte fort pour eux, promettant ratification.

- les comparants sub 15./ suivant procuration reçue le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-six par Maître Pierre GARDE, Notaire à Auderghem.

- la comparante sub 16./ suivant procuration reçue le dix-neuf février mil neuf cent septante par Maître Philippe LAMBIN, Notaire à Fontaine l'Evêque.

- les comparants sub 17./ suivant procuration reçue le quatorze mai mil neuf cent septante par Maître Antoine VERKEST, Notaire à Tielt.

- les comparants sub 18./ suivant procuration reçue le vingt-quatre février mil neuf cent septante par Maître Jules de THIER, Notaire à Châtelineau.

- les comparants sub 20./ suivant procuration reçue le vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-six par Maître Victor L'OLIVIER, Notaire à Fayt-lez-Manage.

- les comparants sub 21./ suivant procuration reçue le vingt octobre mil neuf cent soixante-six par Maître Léopold HAMBYE, Notaire à Mons.

- les comparants sub 22./ suivant procuration reçue le neuf janvier mil neuf cent septante par Maître Jean LIMPENS, Notaire à Schaerbeek.

- la comparante sub 23./ suivant procuration reçue le vingt mars mil neuf cent septante par Maître Jacques DELCROI Notaire à Etterbeek.

- les comparants sub 24./ suivant procuration reçue le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-six par Maître Joseph DHAVE, Notaire à Wetteren.

- le comparant sub 29./ suivant procuration reçue le vingt-quatre juin mil neuf cent septante par Maître Ignace MUYLLE, Notaire à Middelkerke.

Les brevets de ces actes, dûment enregistrés, demeureront ci-annexés.

Aucune objection n'ayant été formulée par les mandataires des copropriétaires, les dispositions modificatives contenue au présent acte ont été admises à l'unanimité et sont donc définitives.

DONT ACTE

Passé à Liège, en l'Etude.

Lecture faite, les comparants, ès dites qualités, ont signé ainsi que Nous Notaire.

Approuvé la rature d'une ligne vierge.

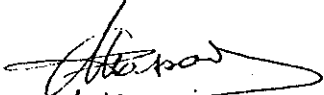
*Handwritten signatures and notes:*  
- "151" and "67" in the bottom left.  
- "V. de pour" in the bottom center.  
- A large signature in the bottom right.  
- Another signature below it.

Enregistré à LIEGE 3, le <sup>deux</sup> octobre 1970

Vol. 83 Fol. 92 Case 1, rôle des renvois

Reçu : cent cinquante francs  
(Le Receveur, 1/2)

(150)

  
A. MASSART